

Renvoi au comité de sûreté générale, pour un prompt rapport, de la pétition du citoyen J. -B. Roussille de Châteauponsac (Haute-Vienne), lors de la séance du 20 thermidor an II (7 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale, pour un prompt rapport, de la pétition du citoyen J. -B. Roussille de Châteauponsac (Haute-Vienne), lors de la séance du 20 thermidor an II (7 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 311;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22962_t1_0311_0000_7

Fichier pdf généré le 09/07/2021

les rênes de l'empire jusqu'après l'extinction du dernier des tyrans.

DESSE [ou Desses ?] (*cap^e*).
[Vifs applaudissements].

LE PRÉSIDENT : Vous arrivez au milieu de vos frères dans le moment où la liberté jouit des plus beaux triomphes qu'elle ait jamais obtenus.

La Convention nationale apprend de vous avec intérêt et sans étonnement que nos frères du Sénégal se sont rendus dignes par leur patriotisme de la grande cause pour laquelle nous combattons depuis cinq ans. Ses applaudissements vous prouvent combien elle est sensible à l'expression de vos sentiments; elle vous invite aux honneurs de la séance.

BREARD : Je demande l'insertion au bulletin de la lettre du commandant du Sénégal et du bordereau des dons patriotiques qui accompagnent cette lettre, avec la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Je demande encore la mention honorable du don fait par le citoyen Desses, capitaine du vaisseau *Le Henri*, d'une épée qu'il a enlevée au capitaine d'un bâtiment portugais dont il s'est emparé.

[Vifs applaudissements] (1).

Mention honorable du don fait par le citoyen Desse, capitaine du vaisseau *Le Henri*, d'une épée qu'il a enlevée au capitaine d'un bâtiment portugais dont il s'est emparé, et l'insertion de la réponse du président au bulletin (2).

39

La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition de la citoyenne veuve Pelissier au comité de législation, et l'autorise à retirer du comité de sûreté générale les papiers qui s'y trouvent et qui sont nécessaires à ce rapport (3).

40

La Convention nationale décrète l'envoi de la pétition du citoyen Jean-Baptiste Roussille, de Châteauponsac, district du Dorat, département de la Haute-Vienne, au comité de sûreté générale pour lui en faire un rapport sous trois jours (4).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 426; *Débats*, n° 686, 352.

(2) P.-V., XLIII, 105.

(3) P.-V., XLIII, 105. *Ann. patr.*, n° DLXXXIV. Décret n° 10 306. Rapporteur : Gomaire.

(4) P.-V., XLIII, 105. Décret n° 10 308, sans nom de rapporteur.

41

Sur la pétition présentée par la citoyenne Marguerite Parcherat, tendante à ce que les causes de la détention de Jean-Baptiste Parcherat son père, citoyen de la commune et district de Troyes, département de l'Aube, soient renvoyées à l'examen des représentants du peuple en mission dans ce département ou dans les départements voisins, pour y statuer définitivement, la proposition est convertie en motion par un membre.

La Convention décrète le renvoi, avec pouvoir de statuer définitivement sur la mise en liberté du citoyen Jean-Baptiste Parcherat (1).

42

La Convention nationale, sur la demande de Martin, l'un de ses membres, lui accorde un congé de deux décades (2).

43

Sur la pétition du citoyen Victor Langlois, qui demande la sortie de son frère, incarcéré au Luxembourg;

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale, pour statuer s'il y a lieu (3).

44

La Convention nationale, sur la demande de Carlier [LE CARLIER], l'un de ses membres, lui accorde un congé de trois jours (4).

45

Un détachement de Montagne-du-Bon-Air (5) applaudit aux mesures énergiques de la Convention, et réclame la liberté du citoyen Robbé, incarcéré depuis 7 mois.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette dernière proposition au représentant du peuple Crassous, en mission dans ce département, pour y statuer s'il y a lieu (6).

(1) P.-V., XLIII, 105. Décret n° 10 309, sans nom de rapporteur.

(2) P.-V., XLIII, 105. Décret n° 10 305. Rapporteur : Barras.

(3) P.-V., XLIII, 105-106. Décret n° 10 304, sans nom de rapporteur.

(4) P.-V., XLIII, 106. Décret n° 10 303. Rapporteur indiqué : Le Carlier.

(5) Seine-et-Oise.

(6) P.-V., XLIII, 106. Décret n° 10 302, sans nom de rapporteur. *M.U.*, XLII, 348. Mentionné par *J. Fr.*, n° 682.